

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017
fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 23 et suivants de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- affermage : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers, contre paiement d'une redevance de mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risques et périls. L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'extension dont le financement incombe à l'autorité délégante ;
- autoproduction : action de produire de l'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres ;

- autorisation : acte par lequel l'administration chargée de l'électricité permet à un tiers de réaliser une activité dans le secteur de l'électricité, pour une durée et dans les conditions prévues par ladite autorisation ;
- autorité délégante : l'Etat ou toute autorité publique responsable du service public de l'électricité sur une aire géographique donnée ;
- biens de retour : biens indispensables au fonctionnement du service public de l'électricité, tels que les ouvrages et équipements de production, les réseaux de transport et de distribution, les branchements, les fichiers des abonnés qui reviennent obligatoirement à la collectivité publique à la fin du contrat de délégation de gestion ;

Les biens de retour comprennent notamment :

- * les biens mis à la disposition du gestionnaire délégué au début du contrat ;
- * les biens édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué, dont le contrat de délégation de gestion fixe les conditions de remise par le gestionnaire délégué à l'autorité délégante à la fin du contrat de délégation ;
- * les biens financés par les tiers, notamment les branchements pour être intégrés, dès leur achèvement, dans les biens du service public ;
- bien de reprise : biens appartenant au gestionnaire délégué utiles à l'exploitation d'un service public et qui peuvent être rachetés par l'autorité délégante ou par un nouveau gestionnaire délégué à la fin du contrat de délégation de gestion, dans les conditions fixées par le contrat. Les biens de reprise comprennent, notamment, le matériel informatique et logiciels spécialisés, les véhicules, engins et outillage, les compteurs abonnés, les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion, les stocks, les fichiers et les bases de données ;
- biens propres : biens appartenant au gestionnaire délégué qui ne sont pas affectés au service public de l'électricité ;
- concession : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risque et périls. L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations, des investissements de construction, de renouvellement et d'extension des réseaux ;
- délégation de gestion de service public : contrat par lequel l'autorité délégante permet à un gestionnaire délégué ou exploitant d'établir et/ou d'exploiter des ouvrages et installations électriques, dans une aire géographique détermi-

née, en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par ledit contrat. La délégation de gestion peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée, d'une licence ou de toute autre forme de délégation applicable au secteur de l'électricité ;

- gestionnaire délégué : personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un contrat de délégation de gestion ;
- public : tout usager d'un service public d'électricité, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé ;
- régie intéressée : contrat de délégation de gestion du service public de l'électricité par lequel une autorité délégante confie à un gérant la gestion d'un service public ou d'une des activités du service public, mais conserve le rôle de perception de la tarification aux usagers. Le gérant est rémunéré sous forme d'honoraires ou sur la base des critères de performances établis par le contrat ;
- régie directe : exploitation des ouvrages ou installations électriques effectuée directement par l'autorité délégante ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celle-ci ;
- service public de l'électricité : activité de production, de transport et de distribution de l'électricité en vue de sa mise à la disposition du public.

Article 3 : Le développement, la gestion et la maintenance des ouvrages et infrastructures destinés au service public de l'électricité sont délégués à des exploitants, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 4 : Les exploitants du service public de l'électricité, quel que soit leur statut, doivent obtenir toutes les autorisations nécessaires, pour l'accès aux ressources énergétiques.

TITRE II : DE L'ENCADREMENT DE LA DELEGATION DE GESTION

Chapitre 1 : Des obligations du service public de l'électricité

Article 5 : Le service public de l'électricité s'entend de la fourniture sans interruption d'une électricité de qualité à tout usager du service public.

Toutefois, pour des raisons techniques, le service public de l'électricité pourrait n'être assuré qu'à certaines périodes de la journée dans certaines zones déterminées.

Article 6 : Le service public de l'électricité est exploité dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de tarification et d'efficacité économique.

Article 7 : Le contrat de délégation de gestion du service public de l'électricité précise les obligations attachées à l'exploitation de ce service public, telles que définies ci-dessus.

Chapitre 2 : Du régime de propriété des ouvrages

Article 8 : Les ouvrages de production, de transport et de distribution destinés à assurer le service public de l'électricité réalisés par les personnes publiques relèvent du régime de propriété et de domanialité publique.

Article 9 : Les ouvrages de production, de transport et de distribution réalisés à l'initiative des personnes privées relèvent du régime de la propriété privée.

Toutefois, lorsque ces ouvrages sont destinés à assurer le service public de transport et de distribution de l'électricité, ils font l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION

Chapitre 1 : De l'attribution, du renouvellement et de la résiliation d'une délégation de gestion du service public de l'électricité.

Section 1 : Des modalités et de la procédure d'attribution

Article 10 : L'attribution d'une délégation de gestion de service public de l'électricité se fait par contrat approuvé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Les contrats de délégation de gestion peuvent prendre la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou de toute autre forme de délégation applicable dans le secteur de l'électricité.

Article 11 : La durée d'un contrat de délégation de gestion du service public de l'électricité ne peut dépasser trente ans pour la concession, vingt ans pour l'affermage et dix ans pour la régie intéressée.

Toutefois, la durée du contrat de délégation de service public de l'électricité peut être prolongée en raison de la nature et du montant des investissements réalisés par l'exploitant.

Article 12 : Le contrat de délégation de gestion du service public ne peut faire l'objet d'une cession que par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Article 13 : Les délégations de gestion du service public de l'électricité sont attribuées sur la base des critères suivants :

- les capacités techniques et financières du candidat à respecter l'intégralité de ses obligations ;

- l'enquête de moralité effectuée par les services compétents de l'autorité délégante ;
- l'expérience du candidat dans le domaine de l'électricité et la qualité de son expertise ;
- la capacité du candidat à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement et d'utilisation optimale des ressources naturelles ;
- la capacité du candidat à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;
- l'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer, notamment, sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs, le niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ainsi que le taux de rémunération qu'il demande.

Article 14 : Le projet de contrat de délégation de gestion, négocié par l'autorité délégante, est soumis à l'agence de régulation du secteur de l'électricité qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour donner son avis de conformité.

Sous-section 1 : Du choix du gestionnaire délégué

Article 15 : Le choix d'un gestionnaire délégué du service public d'électricité est le fait de la loi ou se fait sur la base d'un appel d'offres public.

Article 16 : Le dossier d'appel d'offres d'une délégation de gestion est élaboré par l'autorité délégante responsable du service public. Il comprend l'avis d'appel à candidatures et le règlement de l'appel d'offres indiquant, entre autres, les critères d'évaluation des offres, le projet de contrat, le cahier des charges de la gestion déléguée ainsi que les informations techniques, commerciales et financières, historiques ou prévisionnelles, caractérisant le service à déléguer.

Article 17 : Le délai de réception des candidatures est au minimum de trente jours et au maximum de soixante jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis

Article 18 : Au vu des capacités techniques et financières des candidats ainsi que de leur aptitude à assurer la qualité du service, une liste des candidats admis à présenter une offre est dressée et le dossier d'appel d'offres leur est adressé. Le procès-verbal rédigé mentionne les candidatures reçues, celles qui sont rejetées et les motifs du rejet.

Article 19 : Afin de permettre à chaque candidat de réaliser les études et investigations nécessaires à l'établissement de sa proposition, le délai entre l'envoi du dossier d'appel d'offres aux candidats et la date prévue pour la remise des offres est de soixante jours pour les concessions et de quarante-cinq jours pour les autres formes de délégation de gestion.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande d'un soumissionnaire.

Article 20 : Les offres sont ouvertes en séance publique et un procès-verbal d'ouverture des offres est dressé à l'issue de la séance.

Article 21 : La commission d'attribution dresse un rapport d'évaluation des offres, dans le respect des critères prédéfinis.

L'autorité délégante examine les propositions des candidats gestionnaires délégués et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Article 22 : Le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offres, ni celle de l'attribution de la délégation de gestion.

Sous-section 2 : Du choix du gestionnaire délégué pour le développement de nouvelles capacités

Article 23 : Pour le développement de nouvelles capacités de production, de transport ou de distribution de l'électricité, le choix d'un gestionnaire délégué peut se faire sur la base d'une autorisation accordée par décret du Premier ministre.

Article 24 : L'autorisation n'est accordée que lorsque l'investisseur privé réalise à ses frais les études technico-économiques ainsi que les études d'impact environnemental et social du projet.

Ces études doivent être validées par une commission interministérielle mise en place par arrêté du ministre chargé de l'électricité, afin de s'assurer de la viabilité du projet.

Sur rapport motivé du ministre chargé de l'électricité, au regard des conclusions de la commission interministérielle, le Premier ministre peut accorder l'autorisation par décret.

Article 25 : En cas de pluralité d'investisseurs pour un même projet, le choix du gestionnaire délégué se fera suivant la procédure prévue aux articles 15 et suivants du présent décret.

Section 2 : Du renouvellement et de la résiliation

Article 26 : Les délégations de gestion ne sont renouvelables ni tacitement, ni de plein droit. Au terme de chaque délégation de gestion, une nouvelle délégation de gestion devra être accordée dans le respect des conditions et procédures d'attribution prévues dans le présent décret.

Article 27 : L'autorité délégante ne peut résilier une délégation de gestion qu'avec l'avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, pour autant que le gestionnaire délégué ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public.

Article 28 : En cas de résiliation d'une délégation de gestion, l'autorité délégante fournit à l'intéressé les

motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs et non discriminatoires. La résiliation est prononcée après que le gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et ait présenté ses observations écrites et verbales. S'il le juge utile, il peut exercer tout recours juridictionnel.

Le gestionnaire délégué a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité délégante ou transférés au nouveau délégataire, déduction faite du préjudice encouru par l'autorité délégante ou les usagers du fait du délégataire.

Article 29 : En cas de résiliation de la délégation de gestion avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le gestionnaire délégué de ses obligations, celui-ci doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée.

Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans le contrat de délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le délégataire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité délégante ou transférés au nouveau gestionnaire délégué.

Chapitre 2 : Du contenu du contrat de délégation de gestion

Article 30 : Les principes généraux de la délégation de gestion du service public de l'électricité sont les suivants :

- le droit exclusif d'exploitation par le gestionnaire délégué du service public délégué ;
- le droit exclusif d'utilisation par le gestionnaire délégué des biens du domaine public concédés et l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public ;
- le droit d'occuper les dépendances du domaine privé et du domaine public ou du domaine des collectivités publiques décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des infrastructures électriques
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances, tous les travaux nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages ,
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles infrastructures ou leur renouvellement suivant les conditions fixées par le contrat de délégation de gestion ;
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

- la perception directe auprès des usagers du service délégué des recettes résultant des facturations de leurs consommations d'électricité et des travaux de branchement ;
- l'information des personnes publiques responsables sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- la remise à l'autorité délégante, en fin de contrat, des infrastructures électriques en bon état de fonctionnement.

Article 31 : Le contrat de délégation de gestion, auquel peuvent être annexées des spécifications techniques, prévoit l'objet de la délégation, sa durée et son aire géographique.

Le contrat de délégation de gestion et ses annexes précisent, notamment :

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'exploitation des ouvrages ;
- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris les obligations de service public qui lui incombent ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions particulières relatives au financement des ouvrages des activités du gestionnaire délégué ;
- les conditions générales d'exploitation et d'entretien des ouvrages ;
- les travaux dont l'exécution est attribuée, à titre exclusif, au gestionnaire délégué ;
- les conditions de mise à disposition du gestionnaire délégué des biens par l'autorité délégante, au début de la délégation et de remise par le gestionnaire délégué de ces biens, à l'autorité délégante, à la fin de la délégation de gestion ;
- les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de délégation de gestion par le gestionnaire délégué ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'information de l'autorité délégante par le gestionnaire délégué sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- un règlement de service applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le gestionnaire délégué.

Article 32 : L'autorité délégante et le gestionnaire délégué peuvent à tout moment modifier d'un commun accord, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le gestionnaire délégué peut desservir ou utiliser des sites non initialement prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants. Toutefois, ces avenants ne doivent pas avoir pour objet de modifier l'objet du contrat initial ou, substantiellement, les dispositions fondamentales de celui-ci.

Chapitre 3 : De la prise de participation, de la sous-traitance, du transfert, de la cession et du nantissement de droits

Section 1 : De la prise de participation

Article 33 : Une société gestionnaire déléguée du service public de l'électricité ne peut ouvrir son capital, après l'octroi de la délégation de gestion, qu'avec l'accord de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, pour autant que cette prise de participation permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts de l'entreprise concernée.

Section 2 : De la sous-traitance

Article 34 : Après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, le gestionnaire délégué peut sous-traiter une partie des obligations mises à sa charge, à une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé, dès lors que cette dernière, en raison de ses compétences particulières, garantira une exécution efficiente des obligations sous-traitées.

La sous-traitance n'est toutefois autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance par le gestionnaire délégué sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

Section 3 : Du transfert, de la cession et du nantissement de droits

Article 35 : Le gestionnaire délégué ne peut conférer aucun droit ou aucune sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition par l'autorité délégante dans le cadre d'une délégation de gestion du service public d'électricité.

Tout contrat par lequel le gestionnaire délégué transfère à un tiers des droits et sûretés sur des biens de reprise dans le cadre de la délégation de gestion est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité délégante, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le contrat de délégation de gestion.

Le contrat de délégation de gestion peut prévoir, si possible, les conditions et modalités dans lesquelles des droits conférés par la délégation de gestion peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le gestionnaire délégué.

Les droits conférés au gestionnaire délégué peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la loi, les textes en vigueur et les termes de la délégation de gestion.

Les nantissements et les cessions à titre de garantie ne peuvent cependant être accordés que pour garan-

tir les emprunts contractés directement ou indirectement par le gestionnaire délégué pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Chapitre 4 : Du régime juridique des biens de la délégation de gestion

Article 36 : Les biens de la délégation de gestion du service public de l'électricité comprennent les biens apportés par l'autorité délégante, les biens apportés par le délégataire et certains biens réalisés par le délégataire sur financements propres.

Article 37 : Les biens de retour sont maintenus en bon état de fonctionnement et, si le contrat le prévoit, renouvelés par le gestionnaire délégué, à ses frais, pendant toute la durée de la délégation de gestion. Au terme de la délégation, ils sont remis gratuitement à l'autorité délégante par le gestionnaire délégué.

Article 38 : Les biens de retour édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué sont remis par celui-ci à l'autorité délégante, selon les modalités techniques et financières fixées par le contrat de délégation.

Article 39 : Les biens propres sont la propriété du gestionnaire délégué durant la délégation de gestion et le restent à l'expiration du contrat de délégation de gestion.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 40 : L'Etat assure la fonction d'autorité délégante du service public de l'électricité. Il peut déléguer cette responsabilité aux collectivités locales, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 41 : La responsabilité de l'autorité délégante du service public de l'électricité concerne, notamment :

- l'organisation du service public de l'électricité ;
- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- la délivrance des autorisations et le lancement des appels d'offres des délégations de gestion du service public ;
- la négociation et la conclusion de tous les contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- l'approbation des plans d'investissement des gestionnaires délégués ;
- l'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements pour exécuter les investissements qui sont à sa charge.

Article 42 : L'autorité délégante réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions du développement de la politique nationale de l'électricité dont elle a la responsabilité.

Elle veille à la publication annuelle, par les gestionnaires délégués, des rapports d'activités et états financiers relatifs à la gestion du service public de l'électricité.

Elle publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion.

Article 43 : Dans l'intérêt du service public, l'autorité délégante peut estimer nécessaire de procéder aux modifications du contrat de délégation.

Les modifications du contrat ne peuvent avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'électricité ou de prolonger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, affectent significativement son équilibre financier, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner potentiel et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Article 44 : L'autorité délégante garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence ou d'absence des titulaires de délégation de gestion et prend toutes mesures urgentes appropriées.

Article 45 : Tout usager du service public peut s'adresser à l'autorité délégante, après avoir épuisé les recours auprès de l'agence de régulation du secteur de l'électricité dans les litiges qui l'opposent au gestionnaire du service public.

TITRE V : DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Chapitre I : Des relations entre exploitants et abonnés

Article 46 : Les relations entre l'exploitant et les usagers du service public pour la fourniture de l'électricité sont établies sous forme de contrats d'abonnement signés par chaque abonné et le gestionnaire délégué concerné.

Article 47 : Le règlement du service public de l'électricité définit les conditions et modalités selon lesquelles l'électricité distribuée par ledit service est accordée aux abonnés.

Article 48 : Chaque contrat de délégation de gestion contient le cadre du contrat d'abonnement et le règlement applicable sur les abonnements.

Article 49 : Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, le ou les règlement(s) sur les abonnements et les tarifs applicables sont remis à l'abonné par le gestionnaire délégué du service public de l'électricité.

Les tarifs applicables sont également portés à la connaissance des abonnés par des affiches dans les locaux du gestionnaire délégué réservés à l'accueil des abonnés.

Chapitre 2 : Des relations avec l'autorité délégante

Article 50 : Les relations entre l'exploitant et l'autorité délégante sont définies dans le contrat de délégation de gestion du service public et dans ses annexes.

Article 51 : Le gestionnaire délégué du service public de l'électricité doit informer régulièrement l'autorité délégante des conditions techniques, commerciales et financières d'exécution du service.

Article 52 : A la fin de chaque exercice, le gestionnaire délégué adresse à l'autorité délégante et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité l'ensemble des documents et des informations prévus par le contrat de délégation de gestion, aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par le contrat à l'égard d'autres autorités administratives.

Article 53 : L'activité des gestionnaires délégués est soumise au régime fiscal de droit commun, sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

TITRE VI : DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA DELEGATION DE GESTION

Article 54 : Tout exploitant du service public de l'électricité est soumis aux contrôles des administrations chargées de l'électricité.

Ces contrôles doivent préserver la liberté des moyens que le contrat de délégation de gestion confère au gestionnaire délégué.

Article 55 : Le contrôle technique porte sur la qualité du service public de l'électricité et le respect des normes de fourniture de l'électricité expressément définie par la réglementation en vigueur, par le contrat de délégation de service et les spécifications techniques associées.

Il porte également sur l'exécution par le gestionnaire délégué de ses obligations en matière d'entretien, de maintenance, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des biens délégués ainsi que de protection de l'environnement et de préservation des ressources énergétiques.

Article 56 : Le contrôle des états financiers porte sur le respect, par le gestionnaire délégué, des clauses financières du contrat de délégation de gestion et sur la sincérité des informations financières fournies par le gestionnaire délégué dans ses rapports avec l'agence de régulation du secteur de l'électricité et l'autorité délégante,

Article 57 : Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'agence de régulation du secteur de l'électricité peut procéder, à toute enquête, étude ou expertise, directement ou par des experts indépendants.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 58 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de
la décentralisation et du
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant
les conditions d'exercice de la production indépen-
dante de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création
de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément
aux dispositions des articles 4 et 43 de la loi n° 14-2003
du 10 avril 2003 susvisée, les conditions d'exercice de
la production indépendante de l'électricité sur l'en-
semble du territoire national.

Il détermine également les modalités d'accès des pro-
ducteurs indépendants aux réseaux publics de l'élec-
tricité.

Article 2 : La production indépendante de l'électricité
est l'ensemble des opérations relatives à l'établisse-
ment et à l'exploitation, à des fins commerciales, des
systèmes privés de production de l'électricité par des
personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'énergie produite par le producteur indépendant est
vendue au gestionnaire du réseau national de distri-
bution de l'électricité ou directement aux personnes
morales de droit public ou de droit privé.

Article 3 : Toute production indépendante de l'élec-
tricité est assujettie aux obligations du service public
telles que prévues au chapitre 2 de la loi portant code
de l'électricité, ainsi qu'aux orientations stratégiques
de la politique énergétique nationale.

Elle est également assurée dans le respect des règles
régissant l'environnement.

La production d'origine hydraulique relève des dispo-
sitions relatives aux contrats de délégation de gestion
du service public de l'électricité.

TITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE

Article 4 : Toute personne morale de droit public ou
de droit privé désireuse d'exercer l'activité de produc-
tion indépendante de l'électricité est tenue d'obtenir
une licence de producteur indépendant auprès du mi-
nistre chargé de l'électricité.

Section 1 : De la composition du dossier de la licence
de producteur indépendant

Article 5 : Le dossier de la licence de producteur indé-
pendant de l'électricité est constitué d'un volet admi-
nistratif et d'un volet technique.

Le volet administratif comprend :

- la demande de licence, assortie d'un timbre
fiscal au tarif en vigueur, comportant les
nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité
et adresse du demandeur ;
- les informations sur les capacités techniques
et financières du demandeur ;
- les autorisations exigées pour les travaux ou
pour l'installation des ouvrages délivrées par
les autorités administratives compétentes ;
- la promesse de souscrire une assurance en
responsabilité civile ;